

VD_GERICHTE KC22.026032 vom 11. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.026032

FR: VD_GERICHTE KC22.026032 du 11 avril 2024

IT: VD_GERICHTE KC22.026032 del 11 aprile 2024

Erwägungen

E. 21

janvier 2019 » et ne mentionne pas du tout les courriers du 28 juin 2021. Les faits ont en conséquence été constatés de manière arbitraire et on ne saurait retenir que l'intimé a confirmé, avant la poursuite, la dénonciation de la cédule. Au demeurant, on ignore si les signataires des courriers du 17 octobre 2022 étaient habilités à représenter l'intimé. Quoi qu'il en soit, les pièces 14 et 15, elles, sont signées. La question est toutefois également de savoir si elles ont été signées par des personnes habilitées à représenter l'intimé. Or, le dossier ne contient aucun élément, et l'intimé n'en cite aucun dans sa réponse, permettant de déterminer les

- 16 - pouvoirs de représentation des signataires des courriers du 28 juin 2021, [...] et [...], et d'établir ainsi qu'ils pouvaient engager l'intimé. Que la dénonciation n'exige pas de forme écrite, comme le relève l'intimé dans sa réponse, ne change rien au fait que celui-ci supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'une manifestation valable de sa part dans ce sens, manifestation qu'on ne saurait ici considérer comme prouvée. Malgré le grief clairement soulevé dans le recours du défaut de pouvoir de représentation des signataires de la dénonciation, l'intimé n'en dit toutefois absolument rien dans sa réponse. cc) L'intimé invoque que le principe de la confiance imposait aux recourants de réagir à réception de ces courriers. En procédure de mainlevée d'opposition, la question n'est pas là. Il appartient en effet toujours au poursuivant qui souhaite obtenir la mainlevée d'établir par titre qu'il a valablement résilié, notamment, la cédule hypothécaire dont il se prévaut dans le cadre d'une poursuite en réalisation de gage. Or, en l'espèce, l'intimé n'a produit en première instance aucun document prouvant la résiliation valable de la cédule par des personnes habilitées à l'engager. Le principe de la confiance ne permet pas de pallier ce défaut. dd) Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'intimé a résilié la cédule et que celle-ci était exigible au moment de la poursuite. Partant, le moyen, et avec lui le recours, doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est refusée. V. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue, sans que les autres griefs soulevés par les recourants n'aient à être tranchés. Les frais de première instance doivent être mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC), soit les frais judiciaires, arrêtés à 990 fr., dont il a déjà fait l'avance, et des dépens à hauteur de 3'000 fr. (art. 6 et 20 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) qu'il doit verser aux poursuivis, créanciers solidaires.

- 17 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Celui-ci doit rembourser aux recourants, créanciers solidaires, leur avance de frais à concurrence du montant précité et leur verser en outre, toujours en tant que créanciers solidaires, le montant de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8

TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.